



Notice au rapport relative à l'arrêt n° 163 du 11 février 2026 Pourvoi n° 24-13.061 – Chambre sociale

Par le présent arrêt, la chambre sociale de la Cour de cassation s'est prononcée pour la première fois sur la question de savoir si son arrêt du 13 septembre 2023¹ constituait la survenance ou la révélation d'un fait après les premières conclusions d'appel rendant recevable la demande formée par un salarié dans des conclusions postérieures tendant au paiement d'une indemnité de congé payé acquis pendant la suspension de son contrat de travail pour maladie non professionnelle.

L'article 910-4 du code de procédure civile, devenu l'article 915-2 du même code, consacre un principe de concentration temporelle des prétentions dans les premières conclusions d'appel. Ce principe impose aux parties de présenter leurs demandes dans leurs premières conclusions, à défaut de quoi les prétentions formées ultérieurement sont irrecevables. Toutefois, il connaît des exceptions, l'une d'elles étant que les prétentions destinées à faire juger des questions nées de la survenance ou de la révélation d'un fait postérieurement aux premières conclusions sont recevables.

Par l'arrêt du 13 septembre 2023, la Cour de cassation a écarté partiellement les dispositions de l'article L. 3141-3 du code du travail, en ce qu'elles subordonnaient à l'exécution d'un travail effectif l'acquisition de droits à congés payés par un salarié dont le contrat de travail était suspendu par l'effet d'un arrêt de travail pour cause de maladie

¹ [Soc., 13 septembre 2023, pourvoi n° 22-17.340, publié au *Bulletin*.](#)

non professionnelle, et jugé que ce salarié pouvait prétendre à des congés payés au titre de cette période.

La non-conformité du droit interne au droit de l'Union européenne était déjà connue. En effet, il résultait de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail n'opérait aucune distinction entre les travailleurs qui sont absents du travail en vertu d'un congé maladie et ceux qui ont effectivement travaillé au cours de la période de référence².

En outre, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009, a entraîné un bouleversement des normes applicables, en donnant force contraignante à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dont l'article 31, § 2, reconnaît le droit pour tout travailleur à un congé annuel payé, ce droit étant concrétisé par la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003.

Or, par arrêt du 6 novembre 2018³, la Cour de justice de l'Union européenne a reconnu qu'un salarié pouvait se prévaloir, dans un litige entre particuliers, de l'effet direct de l'article 31, § 2, de la Charte des droits fondamentaux, obligeant ainsi le juge national, chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les dispositions du droit européen, à défaut de pouvoir procéder à une interprétation de la réglementation nationale conforme ou d'en faire une application directe, à en assurer le plein effet en laissant, au besoin, inappliquée, de sa propre autorité, les dispositions contraires de la loi nationale.

Ainsi, par l'arrêt du 13 septembre 2023, la chambre sociale de la Cour de cassation a seulement tiré les conséquences des règles fixées auparavant par la Cour de justice de l'Union européenne, de sorte que cette jurisprudence ne constituait pas un élément de droit nouveau.

² [CJUE, arrêt du 20 janvier 2009, Schultz-Hoff e.a., C-350/06](#), point 41 ; [CJUE, arrêt du 24 janvier 2012, Dominguez, C-282/10](#), point 20.

³ [CJUE, arrêt du 6 novembre 2018, Stadt Wuppertal et Wilmeroth/Bauer et Broßom, C569/16 et C-570/16](#).

Avant le prononcé de cette décision, le droit à congé payé acquis pendant une suspension du contrat de travail pour maladie non professionnelle résultait du droit de l'Union et de notre système juridique moniste, et les salariés disposaient déjà de tous les éléments leur permettant de former des demandes tendant au paiement d'une indemnité à ce titre.

La Cour de cassation a donc considéré que cet arrêt, qui ne modifiait pas les données juridiques du litige, ne constituait pas la survenance ou la révélation d'un fait postérieurement aux premières conclusions d'appel de nature à rendre recevable une demande formée postérieurement.